

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 août 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COOPERATIVE AGRICOLE de Mansle/Aunac**

9 avenue des combattants d'Afrique du Nord  
16230 Mansle-Les-Fontaines

Références : 2025\_1042\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007202264

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE de Mansle/Aunac implanté 9 avenue des combattants d'Afrique du Nord 16230 Mansle-les-Fontaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette visite avait pour objet d'examiner les suites réservées par l'exploitant aux constats de la précédente réalisée le 21/03/2024 sur la zone de stockage d'engrais contenant des ammonitrates.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE de Mansle/Aunac
- 9 avenue des combattants d'Afrique du Nord 16230 Mansle-les-Fontaines
- Code AIOT : 0007202264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COOP de Mansle exploite des silos de stockage de céréales verticaux (équipés de séchoirs) et à plat ainsi qu'un stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Sur le plan des ICPE, l'arrêté préfectoral du 24/03/2005 a autorisé l'exploitation des installations du site de Mansle.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2020 a actualisé la liste des rubriques ICPE dont relèvent les installations : l'enregistrement pour les silos plats, l'autorisation pour un silo vertical et la déclaration pour les autres installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Accès à l'installation | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3  | Moyens en eau incendie - Accessibilité | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2.         | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Protection contre le risque foudre     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 et suivants | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2  | Local engrais ammonitrates - Détection automatique | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente visite d'inspection, qui avait mis en évidence des insuffisances en matière de prévention et de protection incendie en lien avec le stockage d'ammonitrates, le contrôle du 23 juillet a permis de constater que les dispositions ont été prises par la COOP de Mansle pour mettre en place une détection incendie opérationnelle au niveau des locaux de stockage d'ammonitrates.

Également, les moyens en eau incendie répondent au minimum prévu par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux engrains contenant des ammonitrates). Toutefois, un accès au poteau incendie situé sur la voie publique à proximité de ce stockage nécessite des travaux au niveau de la clôture. Ceux-ci doivent être réalisés à très court terme.

La clôture complète du site, visant à prévenir toute intrusion, nécessite encore des travaux qui doivent être finalisés à court terme.

Enfin, la protection du site contre la foudre doit faire l'objet d'études complémentaires d'ores et déjà programmées ; leur résultat sera adressé à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès à l'installation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Arrêté Ministériel du 06/07/2006,<br><br>« 3.2. Contrôle de l'accès<br>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.<br>Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.<br>En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. » |

Demande formulée à l'issue de la dernière visite d'inspection du 21/03/2024 :

"L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse des résultats de l'étude commandée, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des dispositifs retenus.

Le (ou les) dispositif(s) retenu(s) le long de la RD 40 devront être mis en œuvre en priorité pour limiter les accès au site par des tiers."

#### **Constats :**

Des travaux ont été réalisés depuis la dernière inspection du site le 21/03/2024 afin de clôturer la totalité du site.

Lors de la visite, la pose d'une clôture a été constatée sur la quasi totalité du périmètre du site.

La section restant à poser est localisée entre le site de la COOP et celui de la société CINQ MC implantée au Sud.

Selon l'exploitant, un bornage préalable des limites de propriétés par un géomètre (passage prévu le 29/07) apparaît nécessaire pour éviter les litiges éventuels avec le voisinage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la pose effective de la dernière section de clôture, dès réalisation pour limiter les accès au site par des tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Local engrais ammonitrates - Détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention risques incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

« Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. »

Demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 21/03/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis signé accompagné d'un calendrier de réalisation (**délai : 1 mois**). La mise en place effective de l'ensemble de la détection automatique d'incendie sur le site est réalisée au plus sous 6 mois.

Par ailleurs, il est invité à établir une procédure interne de gestion des alertes incendie adaptée au stockage d'engrais équipé du SSI prévu. Une formation et un test réguliers de la mise en œuvre de cette procédure sont également à mettre en place.

#### **Constats :**

Une détection incendie est en place et opérationnelle à l'intérieur du bâtiment de stockage

(comportant 2 cases) des ammonitrates.

La réception des travaux a été prononcée par PV du 20/02/2025.

Également, une détection par caméras thermiques est en place ; des réglages sont en cours de finalisation.

Lors de la visite des installations, la présence de 2 caméras (détection fumée, chaleur, flamme) a bien été constatée dans ce même bâtiment, leur orientation doit permettre de visualiser les 2 cases de stockage.

L'équipement est programmé pour une détection dès que la température atteint 50 °C et dès que ce seuil est atteint, une alerte de l'exploitant est réalisée.

Le jour de la visite, l'exploitant et le prestataire précisent que des ajustements restent à finaliser au niveau des secteurs angulaires balayés par les caméras et du seuil de sensibilité.

Les équipements de détection incendie sont connectés à une centrale SSI.

Une astreinte est mise en place par l'exploitant pour traiter tout déclenchement de détection (à ce jour, 4 personnes sont formées).

Les équipements de détection sont conformes à une certification du CNPP.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date à laquelle le système de détection incendie par caméras thermiques est réceptionné et opérationnel après les derniers réglages.

Il adresse, également, copie de la certification valide de ce système vis-à-vis de la norme du CNPP. Enfin, l'exploitant informe de la date à laquelle l'ensemble du personnel concerné aura été formé à l'utilisation des systèmes de détection incendie.

**Type de suites proposées :** information de l'inspection des installations classées

#### N° 3 : Moyens en eau incendie - Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Proximité des moyens eau

#### Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

« L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. »

Constats lors de la précédente visite d'inspection du 21/03/2024 :

*La ressource en eau incendie accessible en cas d'incendie sur le site est constituée d'un poteau incendie public situé à environ 180 mètres du bâtiment de stockage d'engrais d'ammonitrates.*

*Le débit du poteau géré par la SAUR n'est pas connu de l'exploitant.*

*Afin de répondre à la prescription réglementaire, l'exploitant évoque un projet d'implantation d'un poteau incendie sur le réseau public en aval du château d'eau situé à proximité du site.*

*Toutefois aucun calendrier ni localisation précise n'est donné.*

*Dans l'attente de réalisation de ce projet porté par la commune, l'exploitant propose la mise en place sur le site de bâche(s) souple(s) d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup> au plus tard fin de l'année 2024.*

Demande formulée à l'issue de la précédente visite d'inspection du 21/03/2024 :

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis signé pour l'implantation de bâche(s) incendie d'une capacité totale au moins égale à 120 m<sup>3</sup>, accompagné d'un calendrier de*

*réalisation qui devra intervenir au plus tard fin 2024 (délai : 1 mois).*

*L'exploitant transmet également à l'inspection le procès-verbal sollicité auprès de la SAUR pour justifier que le poteau incendie public est conforme (ie. a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).*

#### **Constats :**

Après vérification par l'exploitant et travaux réalisés par la commune (positionnement de l'autre côté de la route plus près de la COOP), il s'avère qu'un poteau incendie avenue de Korb à environ 80 mètres du site est opérationnel et délivre 127 m<sup>3</sup>/h. Ce poteau respecte l'éloignement réglementaire de 100 m.

Cette mesure de débit date de 2021, elle doit être renouvelée à court terme par le gestionnaire de réseau (SAUR).

Le réseau d'eau qui alimente le PI provient du château d'eau en amont du site.



Une ouverture sécurisée doit, néanmoins, être réalisée dans la clôture afin que ce PI soit effectivement accessible depuis le site pour protéger le bâtiment de stockage d'ammonitrates.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la mesure de débit du PI avenue de Korb de la réalisation de l'aménagement de l'accès.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Protection contre le risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 et suivants

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actualisation des études suite nouveau séchoir

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 16**

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

(...)

- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, (...). »

**Constats :**

Suite à la modification du séchoir de céréales intervenue en 2023/2024, une actualisation des études foudre est apparue nécessaire.

L'exploitant a fourni un devis signé le 01/07/2025 pour l'actualisation de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique.

La visite du site par la société BCM Foudre est programmée pour septembre 2025.

Par ailleurs, la visite annuelle de vérification complète des installations actuelles du site est prévue pour le 29/07/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le rapport de la vérification annuelle des installations de protection foudre réalisée le 29/07 ; si des anomalies sont mises en évidence, les actions correctives appropriées sont proposées avec un calendrier associé ;
- une copie de l'ARF et de l'ET foudre réalisées par BCM Foudre, dès réception ; si des travaux de mise en conformité sont à réaliser, un calendrier de mise en œuvre est fourni également. A noter que les travaux devront être réalisés au plus tard 6 mois après la réalisation de l'étude technique foudre et par un organisme distinct de celui en charge de la réalisation des études foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois